Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le 13/03/19
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

MAIRIE D'ORGEVAL

07 MARS 2019

MAIRIE D'ORGEVAL (Yvelines)

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018

***

L'an deux mille dix-huit, le 13 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Pierre JUILLET, Maire.

Etaient présents :

M. JUILLET, Maire

M. GUERIN, Mme GRANDIN, M. DUPON, Mme ORHAND, Mme ROCHE, M. ETIENNE, Mme BESCHI, M. BARDOT, adjoints,

M. SCHMIDT, M. LE BLOAS, Mme COCHARD, M. DOUNIES, M. CHARNALLET, Mle ETIENNE, M. LEMAHIEU, Mme CHARTIER, M. JUTTEAU, Mme KOLODKINE, M. LANGLAIS, Mme MARCHAL, Mme BOISVERD, M. LOUVET, M. MARCHAL, conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme LE PARC à M. BARDOT
Mme CATTON à Mme ROCHE
Mme BORG à Mme BESCHI
M. POMARET à M. DUPON
Mme BRYM à Mme GRANDIN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 24
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 5
Nombre de conseillers votants : 29

Secrétaire de séance : Philippe MARCHAL

Date de convocation : le 7 décembre 2018

Date d'affichage : le 7 décembre 2018

Délibération **n°2018-87**
OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

Le Conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 octobre 2018.

Thierry LANGLAIS ne se souvient pas que Jean-Pierre JUILLET ait dit « tout comme la fusion Orgeval et Morainvilliers semble évidente » puis « Jean-Pierre JUILLET pense par ailleurs qu'un jour ou l'autre la fusion sera inéluctable » (page 6). Cela laisse entendre, selon lui, que les choses ne sont pas aussi ouvertes que cela. Thierry LANGLAIS n'est pas sûr que cela reflète exactement ce qui a été dit. Jean-Pierre JUILLET ne se rappelle pas s'il a dit cela exactement mais indique avoir pensé fortement que s'il y avait une fusion, elle serait plus Morainvilliers/Orgeval et

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Villennes/Médan. C'était l'esprit de ses paroles, mais Thierry LANG[illegible]AIS indique que la r[illegible] dont cela a été retranscrit peut porter à interprétation car cela a été p[illegible]plutôt mal tourné.
→ L'enregistrement a été vérifié et les mots exacts prononcés par Jean-Pierre JUILLET sont « comme parait évident Morainvilliers et Orgeval à priori, il y a une évidence aussi qui pourrait être Médan et Villennes » (22'57) puis « en tout état de cause, je pense qu'un jour la fusion sera inéluctable » (23'33).

Christèle GRANDIN était absente lors de la séance du 9 octobre 2018 et s'intéresse aux dépenses relatives à la rénovation de l'Orangerie du parc de la Bruneterie qui totalisent un montant de 45.300 €. Elle souhaite en effet obtenir une présentation du projet puisque cela concerne toutes les parties (sol, plafond, faïence…). Aimé LE BLOAS indique que le faux plafond a été refait suite aux fuites d'eau qui venaient de la toiture et cette dernière a été remaniée pour empêcher ces fuites puisque les tuiles étaient assez anciennes ; ensuite, les poutres se trouvant dans le faux plafond, qui étaient un peu « pourries », ont été consolidées ; enfin, la peinture intégrale a été faite, un mobilier de cuisine a été mis en place et les radiateurs ont été changés. Ce bâtiment sera de nouveau mis à la disposition des utilisateurs début janvier 2019. Aimé LE BLOAS a fait le constat que ce bâtiment a été réparé à plusieurs reprises durant ce mandat et rappelle que la mise en place d'un état des lieux d'entrée et de sortie semble vraiment nécessaire à chaque location. Cela fait plusieurs fois que la ville se trouve en effet face à des dégradations importantes qu'elle doit payer. Jean-Pierre JUILLET confirme qu'une procédure doit effectivement être mise en place.

Délibération **n°2018-88**
OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE des informations suivantes :

DATE	NUMERO	OBJET	MONTANT
21/09/2018	2018-85	Visite guidée puis banquet des Séniors à la Ferme des Ruelles dans le cadre de la semaine bleue 2018 – Office du Tourisme « Seine et Normandie Agglomération » (27200 VERNON) - 12/10/2018	862,50 € TTC
24/09/2018	2018-86	Convention d'occupation précaire d'un logement - 389 rue du Maréchal Foch - 01/09/2018 au 31/08/2019	Loyer mensuel de 718 €
24/09//2018	2018-87	Signature d'un contrat annuel de télésurveillance de certains bâtiments municipaux et Plan Particulier de Mise en Sécurité avec la société DOMOVEIL (59100 ROUBAIX) – 24/09/2018 au 23/09/2019	864 € HT par an
26/09/2018	2018-88	Animation de folklore normand en habit traditionnel (un musicien et une danseuse) en début et fin du banquet des Séniors à la Ferme des Ruelles dans le cadre de la semaine bleue 2018 – Association FIL EN QUATRE (76000 ROUEN) - 12/10/2018	500 € TTC
27/09/2018	2018-89	Animation musicale durant le banquet des Séniors à la Ferme des Ruelles dans le cadre de la semaine bleue 2018	464, 49 € charges comprises

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

		– M. Eric MOUET (78520 LIMAY) - 12/10/2018	
27/09/2018	2018-90	Convention d'occupation précaire d'un logement d'urgence – 45 rue de Colombet – 01/10/2018 au 31/12/2018	
27/09/2018	2018-91	Convention d'occupation précaire d'un logement d'urgence – 45 rue de Colombet – 01/10/2018 au 31/12/2018	
05/10/2018	2018-92	Défense des intérêts de la commune suite au référé suspension et à la requête en annulation déposés au Tribunal Administratif de Versailles par M. et Mme de SARRAZIN à l'encontre de la DP n°78466 18G 0017 du 01/03/2018 accordant à la SARL CEYLAN l'autorisation de diviser un terrain sis 90B rue des Bouillons en 3 lots dont 1 à bâtir – SELAS LLC AVOCATS	
12/10/2018	2018-93	Signature du MAPA « Lot 2 – menuiserie intérieure et plomberie » avec la société TM2F (95800 COURDIMANCHE) dans le cadre de la rénovation de l'Orangerie du parc de la Bruneterie	6.864 € TTC
15/10/2018	2018-94	Signature du MAPA de prestations liées à la conduite, la maintenance et le petit entretien des installations et réseaux : • de production et distribution de chaleur, de froid, de chauffage, d'eau chaude sanitaire • de traitement d'air et d'eau, de ventilation, de climatisation, de soufflage et d'extraction avec la société AXIMA CONCEPT (92059 PARIS LA DEFENSE)	Offre de base (P2) : 14.969, 90 € HT Option n°2 (P3) : 3.370, 74 € HT
17/10/2018	2018-95	Signature de l'avenant n°2 au marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments scolaires « Lot 1 - Réfectoire Pasteur » avec la société VSH NETTOYAGE (92240 MALKOFF)	600, 19 € TTC par an
19/10/2018	2018-96	Défense des intérêts de la commune suite à la requête de plein contentieux déposée au Tribunal Administratif de Versailles par M. et Mme BERTIN suite à l'effondrement de leur mur de clôture sis 828 rue de Montamets, sur 17 mètres environ, en date du 25 février 2017 – SELAS LLC AVOCATS	
22/10/2018	2018-97	Changement d'entité juridique du contrat de maintenance du copieur installé au 243 rue du Maréchal Foch (pour le mettre au nom de la Commune)	
	2018-98	SANS OBJET	
23/10/2018	2018-99	Signature d'un contrat de vérification annuelle des installations de protection contre la foudre de l'église Saint-Pierre Saint-Paul avec la société MAMIAS	110 € HT par an

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

		(77500 CHELLES). Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.	
23/10/2018	2018-100	Signature d'un contrat de vérification annuelle et d'entretien des installations de cloches et horloges de l'église Saint-Pierre Saint-Paul avec la société MAMIAS (77500 CHELLES). Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.	330 € HT par an
30/10/2018	2018-101	Signature d'un contrat de location de deux bennes pour l'enlèvement et le traitement des déchets verts relatifs à l'entretien des espaces verts communaux avec la société SOTREMA (78710 ROSNY SUR SEINE). Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse.	55,50 € HT unitaire par mois
30/10/2018	2018-102	Signature d'une convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la manifestation « Cross d'Orgeval » avec l'Ordre de Malte France (78000 VERSAILLES) – 04/11/2018 de 8h30 à 12h00	455 € TTC
30/10/2018	2018-103	Signature d'une convention de mise à disposition annuelle de la piscine intercommunale de Verneuil-Vernouillet pour l'année scolaire 2018-2019, tous les lundis de 14h35 à 15h15 et tous les mardis de 9h35 à 10h15 – 01/09/2018 au 31/08/2019	5.886 € TTC par année scolaire
06/11/2018	2018-104	Défense des intérêts de la commune suite à la requête en annulation déposée au Tribunal Administratif de Versailles par M. et Mme DUPART suite au PC 078466 17 G0026 accordé à Mme Jennifer GAUTHIER le 18/07/2017 pour la réalisation d'un complexe agricole pour un élevage de chevaux sur les parcelles AR 14 et 101 et à la décision implicite de rejet opposé à leur recours gracieux en date du 10/08/2018 – SELAS LLC AVOCATS	
16/11/2018	2018-105	Signature du MAPA pour l'organisation des séjours été du PAJ avec l'association REGARDS (92120 MONTROUGE) : • lot n°3 - séjour d'été du PAJ en France pour les 11-17 ans • lot n°4 – séjour d'été du PAJ en Europe pour les 11-17 ans	
20/11/2018	2018-106	Signature du MAPA pour l'organisation des séjours hiver/été avec l'Association Découverte Aventure Vacances (ADAV) (59380 BERGUES) : • lot n°1 – séjour d'hiver pour les 8-17 ans • lot n°2 – séjour d'été pour les 8-11 ans	

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Délibération **n°2018-89**

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURRONNE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU les documents transmis (rapport d'analyse du CIG),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'APPROUVER les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Orgeval par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

D'ADHERER à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès (0,15%) [redacted]

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Accident du Travail	■	franchise : 1,24%
Longue maladie/Longue durée	■	franchise : 2,75%
Maternité	■	franchise : 0,38%
Maladie Ordinaire	■	franchise : 1,25%

Pour un taux de prime de : 5,87%

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes	☐
30 jours cumulés	■

Pour un taux de prime de : 1,05 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 €, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Jean-Pierre JUILLET explique qu'un contrat d'assurance statutaire garantit la commune en cas d'absence pour congés de longue maladie, accidents du travail, maternité. Ce contrat arrive à échéance fin 2018. Le CIG propose un nouveau contrat, pour une durée de 4 ans, auquel la commune souhaite souscrire. Toutefois, si les garanties actuelles sont maintenues, le montant de

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

la cotisation sera beaucoup plus important (95.000 € au lieu de [illegible] €) du fait du taux d'absentéisme de longue durée conséquent durant les dernières a[illegible] absentéisme de longue durée devraient sortir du personnel communal (retraite pour certains), aussi Jean-Pierre JUILLET propose de conclure un nouveau contrat avec un niveau d'assurance un peu moins élevé pour un coût moindre (75.000 €). Le taux de prime retenu est donc de 5.87% pour les agents affiliés à la CNRACL au lieu de 7.34% si les mêmes garanties étaient maintenues. Le taux de prime pour les agents relevant de l'IRANCTEC (contractuels) est en baisse, passant de 1,30% à 1,05%. Jean-Pierre JUILLET espère donc que le taux d'absentéisme de longue durée sera moins important en 2019 et dans les années à venir, mais précise de mémoire que la commune d'Orgeval se trouve dans la moyenne « bonne » des communes de même strate.

Délibération **n°2018-90**

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MAINTIEN DE SALAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

INDICES MAJORES	MONTANT MENSUEL DE LA PRISE EN CHARGE COMMUNALE
De l'indice 308 à 324	12,00€
De l'indice 325 à 354	13,00€
De l'indice 355 à 389	14,00€
De l'indice 390 à 493	16,00€
De l'indice 494 à 523	20,00€
De l'indice 524 à 583	22,00€
A partir de l'indice 584	25,00€

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Jean-Pierre JUILLET explique qu'au bout de 3 mois d'absentéisme, le salaire d'un agent titulaire diminue de 50%, une assurance complémentaire existe donc pour permettre à l'agent de percevoir, en fonction du statut de la maladie, un complément de salaire. Il n'y a pas de modification par rapport au contrat existant, la commune adhère au nouveau contrat selon les modalités indiquées dans le descriptif des garanties. Le coût mensuel pour la commune est fixé en fonction de l'indice des agents titulaires. Il n'y a rien qui change par rapport à ce qui était existant.

Délibération **n°2018-91**

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'AUTORISER la modification du tableau des effectifs de la sorte :

- Suppression du poste CUI-CAE du service scolaire/jeunesse et création d'un poste de contractuel sur le grade d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité à temps complet rémunéré sur l'indice majoré 325 et pouvant bénéficier de l'IFSE et du CIA,

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

- Création d'un poste d'adjoint technique contractuel pour accroissement temp... d'activité à temps complet au service de l'office élémentaire ... rémunéré sur l'indice majoré 321 et pouvant bénéficier de l'IFSE et du CIA,

- Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet pour le service espaces verts. L'agent sera rémunéré sur l'indice majoré 321 et pourra bénéficier de l'IFSE et du CIA.

Cette modification prendra effet au 13 décembre 2018 ;

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours.

Jean-Pierre JUILLET précise que l'agent recruté sur le poste d'adjoint technique permanent à temps complet pour le service espaces verts n'est resté que 3 jours et qu'il travaillait au préalable à la CU GPS&O. Un nouvel agent des espaces verts devra être embauché très prochainement.

Délibération **n°2018-92**

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - AIDE EXCEPTIONNELLE VERSEE AUX COMMUNES AUDOISES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les inondations qui ont frappé le département de l'Aude les 14 et 15 octobre 2018,

CONSIDERANT l'appel aux dons lancé par l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude en date du 18 octobre 2018,

CONSIDERANT que ces dons seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite s'associer à l'appel à la solidarité avec les sinistrés du département de l'Aude,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés par 28 voix pour et 1 abstention (Aude BESCHI),

DECIDE

D'ACCORDER une aide d'urgence d'un montant de 750 € à l'attention des communes sinistrées de l'Aude,

DIT que ce don sera effectué auprès du Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 ».

Jean-Pierre JUILLET rappelle que la commune a reçu, de la part de l'Association des Maires de l'Aude et du Département de l'Aude, une demande de soutien financier adressée aux 36.000 communes de France suite aux inondations afin de faire face aux sinistres subis. Le versement de 750 € sera effectué auprès du Département de l'Aude.

Daniel LOUVET prend la parole : « Les maires de l'Aude demandent une aide mais combien parmi eux ont délivré des permis de construire en zone inondable, combien ont réalisé des équipements publics dans ces mêmes zones, combien encore aujourd'hui ne veulent pas du plan de prévention des risques inondation sur leur commune. Mais pire, certains veulent reconstruire des équipements publics dans les zones qui ont été dévastées par les inondations ». Il reprend un article de « Techni.Cités », un journal qu'il a eu au Congrès des Maires, concernant les inondations dans l'Aude : « les politiques publiques ne sont pas à la hauteur des enjeux et des risques ». Il ajoute par ailleurs qu'il est bien de regarder chez les autres mais il souhaite reprendre une phrase de l'Evangile

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

« on voit la paille dans l'œil de son voisin mais pas la poutre dans le sien » à propos des inc
d'Orgeval. Jean-Pierre JUILLET rappelle qu'il fait son possible pour faire avancer le dossier des
inondations car c'est un dossier qui lui est très cher.

Thierry LANGLAIS rappelle que l'argent de la mairie est de l'argent public, collecté auprès des citoyens, pour la commune. Autant il pense que tous les élus peuvent être favorables à donner à titre personnel et qu'autour de cette table, beaucoup le font ; autant, est-ce aux communes de faire face à ce type de choses ? Sur le fond, il ne débat pas sur le fait que dans des cas exceptionnels, il faut évidemment essayer de tirer toutes les ficelles possibles. Mais quelque part, il trouve qu'il s'agit d'une utilisation un peu « facile » de l'argent public. 750 €, ce n'est pas la fin du monde, si tout le monde met un peu. Mais pourquoi l'Aude ? Pourquoi pas la Corse lorsqu'il y a des incendies ? Jean-Pierre JUILLET remémore l'aide fournie après le tsunami il y a quelques années pour l'achat de deux bateaux. Il indique qu'il peut entendre ce genre de remarques mais il pense qu'il peut être bien de s'aider entre communes lorsque c'est possible et que la somme accordée ne mettra pas la ville d'Orgeval en grosse difficulté.

Geneviève KOLODKINE mentionne qu'il avait été proposé de mettre en place une petite cagnotte pour ce genre d'opérations exceptionnelles.

Délibération **n°2018-93**

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE DE FRANCE POUR LA REALISATION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONS

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville d'Orgeval envisage de construire une salle multifonctions sur un terrain lui appartenant, situé rue de la Fontaine Saint-Pierre à Orgeval,

CONSIDERANT que le coût de cette opération est estimé à 3 250 000 € HT, soit 3 900 000 € TTC,

CONSIDERANT que cette opération peut être subventionnée par la région Ile-de-France dans le cadre d'un contrat d'aménagement régional (CAR),

CONSIDERANT que ce contrat, d'un montant de 3 250 000 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- *Salle culturelle pour 1 750 000 € HT, plafonnée à 1 600 000 € HT, pour un montant de subvention de 800 000 €,*
- *Salle sportive pour 1 500 000 € HT, plafonnée à 400 000 € HT, pour un montant de subvention de 40 000 €.*

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'APPROUVER le programme des opérations présenté par M. le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

DE S'ENGAGER :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- Sur la maitrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la commission permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

DE SOLLICITER de Mme la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 840 000 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

Jean-Pierre JUILLET précise que cette délibération devait être représentée au Conseil municipal car il fallait apporter plus de précisions dans la résolution. Les montants restent identiques. Daniel LOUVET tient à rappeler qu'il ne cautionne pas ce projet, qui est trop cher et qui sort nettement de ce qui avait été prévu, mais il est évidemment d'accord pour solliciter une subvention. Jean-Pierre JUILLET redit que le projet a été prévu dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) à hauteur de 3 millions d'€ HT. Le financement ne figurait pas dans le PPI car la commune n'avait pas d'information à ce sujet. Avec le contrat régional, la dépense sera un petit peu inférieure à celle prévue dans le PPI. Daniel LOUVET rétorque que des économies auraient pu être faites, avec une baisse des impôts.

Pierre LEMAHIEU se dit quand même surpris par le montant de l'investissement pour deux salles. Jean-Pierre JUILLET répond que la surface s'élève à 1.500 m² et que cela représente une dépense de 2.000 € environ par mètre carré, ce qui reste dans la norme à Orgeval. Il ne faut, par ailleurs, pas oublier que ce projet est en faveur des enfants, des associations, etc. Une réunion avec les riverains sera organisée après accord de la subvention de la région.

Délibération **n°2018-94**

OBJET : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

VU le Budget Primitif 2018 de la commune,

VU la décision modificative n°1,

CONSIDERANT les impératifs de gestion,

La commission des finances consultée le 3 décembre 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés par 21 voix pour, 4 voix contre (Eliane MARCHAL, Hélène BOISVERD, Daniel LOUVET, Philippe MARCHAL) et 4 abstentions (Christian JUTTEAU, Patricia CHARTIER, Geneviève KOLODKINE, Thierry LANGLAIS),

DECIDE

DE MODIFIER le budget primitif 2018 comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	16 893,00 €	Recettes	16 893,00 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Section d'investissement

Dépenses	2 371,65 €	Recettes	2 371,65 €

André DUPON explique qu'au niveau des dépenses, un surcoût est à noter du fait de la sécurité, aussi bien pour la Fête de la Saint-Jean que pour la brocante. La dépense de 3.662 € correspond à 30% de ce que le cabinet Juricia a obtenu comme dégrèvement, puisqu'il se rémunère sur ce qu'il a fait gagner à la commune. Il y a ensuite un complément d'annonces de marchés publics, le remplacement d'une caméra de vidéoprotection en centre-ville, la semaine bleue, la subvention aux communes audoises évoquée plus haut, ainsi qu'un rééquilibrage de 1.536 € concernant la subvention accordée aux classes de découverte de l'école élémentaire Pasteur (qui sera présenté par Philippe ETIENNE un peu plus loin). Au niveau des recettes, il s'agit d'un jeu d'imputations, de droits de stationnement, d'un remboursement de la SACEM suite à un concert de 2016, d'une taxe sur un terrain devenu constructible, de portages des repas, de régularisations au niveau des assurances, et enfin des droits de mutation. Les recettes et les dépenses sont parfaitement équilibrées.

Délibération **n°2018-95**

OBJET : FINANCES - AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif 2018 adopté en séance du 3 avril 2018,

VU la décision modificative n°1 du budget 2018 adopté en séance du 9 octobre 2018,

VU le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2018 :

- *Chapitre 204 : 769 735 €*
- *Chapitre 21 : 922 045 €*
- *Chapitre 23 : 4 241 144 €,*

CONSIDERANT que certaines opérations doivent pouvoir être engagées avant le vote du budget primitif 2019,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, par 25 voix pour et 4 voix contre (Eliane MARCHAL, Hélène BOISVERD, Daniel LOUVET et Philippe MARCHAL),

DECIDE

D'AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au budget 2018, soit :

- Chapitre 204 : 192 433,75 €
- Chapitre 21 : 230 511,25 €
- Chapitre 23 : 1 060 278,50 €.

Conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au Budget Primitif 2019.

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

André DUPON rappelle qu'il est nécessaire que le Maire puisse signer des investissements ou des dépenses engagées avant le vote du budget primitif 2019, qui aura lieu vers le mois d'avril, dans la limite de 25% du budget total.

Eliane MARCHAL indique que ces dépenses, qui seront engagées en 2019, n'ont pas été évoquées en 2018. Jean-Pierre JUILLET acquiesce et rappelle qu'il est procédé de cette manière chaque année puisqu'il s'agit d'une règle et non d'une particularité d'Orgeval.

Délibération **n°2018-96**

OBJET : INTERCOMMUNALITE - REJET DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2017

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport 2017 de la CLECT adopté en séance plénière du 26 juin 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 3 décembre 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE REJETER l'attribution de Compensation définitive pour 2017 d'un montant de 2 048 798 € approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2018, en ce qu'elles comprennent la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 506 844 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

André DUPON rappelle le litige en cours avec la Communauté urbaine GPS&O, réunissant 7 communes de l'ancienne CA2RS, concernant l'attribution de compensation 2017 et le retrait de la somme de 506.844 € du montant attribué à la commune d'Orgeval. Le litige porte sur la taxe foncière appliquée sur les communes de la CA2RS et reprise telle quelle par la CU GPS&O. Jean-Pierre JUILLET précise que la clôture de l'instruction a eu lieu le 3 décembre 2018. Les communes-membres de la CA2RS reversaient à cette dernière une taxe foncière à hauteur de 3,5%. En revanche, dans d'autres intercommunalités comme la PAC (Poissy-Achères-Conflans, il n'y avait aucun reversement de taxe foncière. La décision prise par la CU GPS&O a été de ne pas augmenter la fiscalité des ménages, une moyenne a donc été faite et les communes qui payaient le faisaient pour celles qui payaient moins ou ne payaient rien. Les 12 communes sont celles qui ont versé un montant annuel de plus de 4,5 millions d'€ à l'ensemble des communes qui avaient un taux très inférieur. Parmi ces communes, 7 ont contesté ce principe (Orgeval, Médan, Villennes sur Seine, Vernouillet, Andrésy, Triel sur Seine et Chapet). En effet, si les taux avaient été lissés sur une douzaine d'années, la commune d'Orgeval n'aurait plus rien eu à payer. Une conciliation a été tentée avec la CU GPS&O mais les relations se sont tendues cet été. Une réunion est prévue le 20 décembre entre les 7 communes et le Président de la CU GPS&O afin d'essayer de trouver une solution amiable. Le souci est que la CU GPS&O connaît de grosses difficultés financières actuellement. Si un compromis est trouvé, il faudra donc réfléchir à un mode de financement, ce qui n'est pas évident puisque les sommes sont conséquentes (cumul depuis 2016). Dans ce mode de calcul, 12 communes sont perdantes et 62 communes sont gagnantes. Un vote communautaire aujourd'hui ne serait évidemment pas favorable aux communes de l'ex-CA2RS.

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Délibération **n°2018-97**
OBJET : FINANCES - CREANCES IRRECOUVRABLES 2018

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'admission des créances irrécouvrables du responsable du Centre des Finances Publiques de Poissy Collectivités arrêtée au 6 août 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés par 28 voix pour et 1 voix contre (Daniel LOUVET),

DECIDE

D'ADMETTRE les créances irrécouvrables pour un montant de 14 699,09 € pour les années 2009 à 2017 se décomposant comme suit :

Année de référence	Total
2009	8 640,00€
2012	133,10€
2013	657,00 €
2014	1 270,73 €
2015	1 752,75 €
2016	2 068,96 €
2017	176,55 €
Total	**14 699,09 €**

DIT que cette dépense sera imputée sur le compte 6542 du budget 2018 de la commune.

André DUPON explique que cette délibération est présentée suite à une demande de Madame GUILLEE, Trésorière de Poissy, en lien avec la Chambre Régionale des Comptes. Il s'agit de créances irrécouvrables relatives à 99% au non-paiement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE). Il s'agit souvent d'entreprises qui ont fait faillite. Le fait de voter cette délibération n'empêche pas que ces dettes soient de nouveau réclamées aux entreprises concernées. L'une d'entre elles a d'ailleurs réglé les sommes dues, même si ces dernières ne sont pas énormes.

Thierry LANGLAIS demande comment cela se passe concrètement, au niveau du budget de la commune, lorsque les créances sont finalement réglées. André DUPON répond que les sommes perçues sont comptabilisées en recettes exceptionnelles.

Daniel LOUVET pense qu'il n'y a pas de cadeau à faire aux enseignes car elles créent une pollution visuelle avec leurs affichages, elles ne respectent pas l'extinction de nuit, elles ne paient pas toutes les taxes sur la publicité, elles disparaissent rapidement pour réapparaître sous d'autres noms. Il rappelle par ailleurs que l'indemnité attribuée à Madame GUILLEE est versée entre autre pour qu'elle s'occupe de cela.

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Délibération n°2018-98

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - AVANCE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt local présenté par les activités de certaines associations,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales inséré par ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDERANT que chaque subvention aux associations, pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget,

CONSIDERANT que l'attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2019 sera proposée au vote en séance du conseil municipal d'avril 2019,

CONSIDERANT l'intérêt de verser un acompte de 50 % du montant attribué en 2018 (hors subvention exceptionnelle) aux associations percevant plus de 300 € afin de ne pas perturber leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT que pour fonctionner certaines associations ont besoin d'une avance en trésorerie,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés (Christian JUTTEAU et Thérèse COCHARD ne prennent pas part au vote),

DECIDE

D'ATTRIBUER une avance de subvention au titre de l'année 2019 aux associations et établissement publics suivants :

- Arts et loisirs	10 000,00 €
- Comité des œuvres sociales du personnel communal	8 250,00 €
- Football Club de Villennes/Orgeval/Médan	7 500,00 €
- Orgeval en Fêtes	5 750,00 €
- Association sportive collège Derain	375,00 €
- OTT Tennis de table	1 000,00 €
- Histoire d'Orgeval	250,00 €
- UNC/UNCATM	475,00 €
- MTO 78	1 700,00 €
- Club de l'amitié	1 050,00 €
- ACPG-CATM	475,00 €
- Cercle d'escrime	1 750,00 €
- Eco Garde	1 000,00 €
- Club Astronomie	375,00 €
- Ensemble vocal d'Orgeval	1 000,00 €
- Geste d'Orgeval	750,00 €
- Karaté Goshin Do	1 250,00 €

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

- VO2 Rives de Seine 600,00 €
- Les Restaurants du Cœur 300,00 €
- Le Souvenir français (Comité de Chambourcy) 375,00 €
- Les Chevalets d'Orgeval 150,00 €
- TCSM Tennis Club St-Marc 4 000,00 €
- Base Ball Softball Club 375,00 €
- SIEHVS 997,50 €

Hervé CHARNALLET demande si les montants mentionnés sont annuels ou représentent seulement l'avance accordée. André DUPON confirme qu'il s'agit des montants de l'avance. Geneviève KOLODKINE souhaite savoir pourquoi la somme attribuée à Arts et Loisirs est toujours aussi importante. Christian JUTTEAU rappelle que cette association compte 350 adhérents et 10 salariés, qu'il faut rémunérer. Par ailleurs, un certain nombre de cours individuels est donné, qui ne sont pas rentables. Geneviève KOLODKINE répond qu'alors Arts et Loisirs n'est plus « associatif » puisque la commune participe à ce niveau-là. Christian JUTTEAU explique qu'il s'agit en effet d'un choix politique relatif au financement de la culture et fait le parallèle avec l'école des sports. Par ailleurs, les coûts de conservatoires sont élevés.

Christian JUTTEAU et Thérèse COCHARD sont Présidents d'associations et à ce titre, ils ne prennent pas part au vote.

Délibération **n°2018-99**

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UN REGIME D'EQUIVALENCE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT que les séjours de vacances organisés chaque année par l'accueil de loisirs élémentaire et le Point Accueil Jeunes d'Orgeval, à destination des 3-12 ans et des 12-17 ans, nécessitent la présence d'animateurs,

CONSIDERANT l'obligation de surveillance continue des enfants par les animateurs,

CONSIDERANT que la répartition des différents temps sur la journée (levers, repas, soirées, nuits, temps consacrés aux activités…) implique un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,

CONSIDERANT que, durant cette période, les heures effectuées par les animateurs vont au-delà de la durée légale du travail de 35 h hebdomadaire et du nombre d'heures supplémentaires limité à 25 h par mois,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut toutefois autoriser le dépassement exceptionnel de ce plafond, après avis du Comité technique en instaurant un régime d'équivalence pour les nuitées,

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles,

CONSIDERANT la nécessité d'appréhender la durée d'équivalence à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif,

VU l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2018,

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'AUTORISER le dépassement du plafond des 25 h supplémentaires mensuelles, pour les animateurs encadrant les séjours de vacances organisés chaque année par les accueils de loisirs d'Orgeval, à destination des 3-12 ans et des 12-17 ans.

D'INSTAURER pour l'ensemble du personnel, quel que soit son statut (titulaire, contractuel…), participant à l'organisation de séjours, le régime d'équivalence ci-dessous pour permettre de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction » comme suit :

- Nuitée assurée de 21 h à 7 h, du lundi au jeudi : forfait de 3 h de travail effectif
- Nuitée assurée de 21 h à 7 h, de vendredi à dimanche et jour férié : 3 h de travail effectif majorée de 50 %, soit un forfait de 4 h 30

DE FIXER la récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Philippe ETIENNE explique que le planning des animateurs est annualisé. Lorsqu'ils accompagnent les jeunes lors des séjours, ils sont présents avec eux 24h/24. Le but de cette délibération est d'instituer un régime d'équivalence permettant aux animateurs de bénéficier d'heures supplémentaires, en plus de leur temps de travail, afin de couvrir l'ensemble des besoins d'encadrement des jeunes durant une semaine complète et ainsi de dépasser le plafond des 25 heures supplémentaires mensuelles.

Délibération **n°2018-100**
OBJET : JEUNESSE - TARIFICATION DU SEJOUR HIVER 2019

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE FIXER les tarifs du séjour hiver 2019 selon le tableau ci-dessous :

Quotients	0 à 500	501 à 1 000	1 001 à 1 500	1 501 à 2 000	2001 à 2500	2 501 à 5 000	+ 5000	"extérieurs"
1er enfant	332,50	374,05	415,60	498,75	581,90	665,00	748,10	831,25
à partir du 2ème enfant	282,50	324,05	365,60	448,75	531,90	615,00	698,10	831,25

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

Le quotient familial est calculé comme suit :

$$\left[\frac{\text{Dernier revenu imposable connu + allocations familiales 2018}}{\text{12 X nombre de personnes fiscalisées au foyer}^{*}}\right] - \text{loyer}^{1/2}\ \text{mensuel}$$

[1] ou remboursement emprunt accession à la propriété de la résidence principale
[2] Montant plafonné à 1 200 € (loyer ou remboursement emprunt)
* + ½ part supplémentaire par personne handicapée à charge

En cas de non transmission de justificatif, le tarif au quotient familial maximal s'appliquera.

DE DEMANDER un chèque d'acompte de 100 € (cent €) par enfant à l'inscription et le solde au plus tard le 15 février 2019,

DE FIXER les conditions de désistements comme suit :

	AUTRES MOTIFS	MOTIF MEDICAL
+ de 30 jours avant le début du séjour	L'acompte sera remboursé à hauteur de 50 %	Remboursement de l'acompte
10 à 29 jours avant le début du séjour	Remboursement de 50% du tarif moins 50 € de frais d'inscription	Remboursement des versements effectués moins 50 € de frais d'inscription
- de 10 jours avant le début du séjour	Aucun remboursement	

Philippe ETIENNE explique que ce sont 48 jeunes qui partiront au ski à Chamonix durant la 1ère semaine des vacances de février 2019, les inscriptions auront lieu samedi 15 décembre 2018. Les dossiers d'inscription sont pris en compte uniquement lorsqu'ils sont complets (certificat médical et acompte compris) et après avoir vérifié que la famille n'a pas de dette auprès de la commune (si une dette existe, il est demandé à la famille de régler la somme due avant toute nouvelle inscription). Patricia CHARTIER demande s'il y a des refus d'inscription par manque de places. Philippe ETIENNE explique que depuis cette année, les enfants qui ne sont jamais partis en séjour (hiver ou un autre séjour) sont prioritaires, viennent ensuite les demandes concernant des enfants qui sont déjà partis. Le budget limite le nombre d'inscrits à 48 enfants, mais il peut y avoir 50 ou 55 demandes d'inscription. Une capacité de 8 places supplémentaires est possible, mais cela signifie un animateur supplémentaire, des frais supplémentaires (mais également des recettes supplémentaires). Il tient à préciser que le service scolaire, hormis les frais de personnel, génère beaucoup de recettes. Patricia CHARTIER indique qu'il est important que ce ne soit pas toujours les mêmes enfants qui partent (ceux dont les parents sont les plus rapides à présenter leur dossier). Philippe ETIENNE précise que cette année l'inscription aura lieu un samedi matin, de façon à ne pas pénaliser les personnes qui travaillent.

Délibération **n°2018-101**

OBJET : SCOLAIRE - TARIFS DES FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE ET SITUATION INTRAMUROS ET EXTRAMUROS A ORGEVAL

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

VU le Code de l'Education et plus particulièrement les articles L.212-1 et suivants ainsi que R.212-21 et suivants,

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié, définissant la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 précisant les conditions d'accueil des enfants domiciliés hors commune,

CONSIDERANT que l'Association des Maires Adjoints à l'Education des Yvelines (AME 78) recommande chaque année un tarif commun pour la participation à ces frais,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

DE FIXER annuellement les tarifs de participation des communes aux frais de scolarité conformément à la recommandation de l'AME 78 pour les enfants issus de communes yvelinoises,

D'EXONERER de ces frais la commune de MORAINVILLIERS avec laquelle un accord de réciprocité de non-remboursement des frais scolaires a été signé.

D'APPLIQUER aux communes de résidence des enfants accueillis dans les écoles publiques d'Orgeval une participation de 973 € pour un élève accueilli en école maternelle et de 488 € pour un élève accueilli en école élémentaire pour l'année scolaire 2018/2019.

Philippe ETIENNE explique que la mairie essaie d'accorder un certain nombre de dérogations pour permettre à des enfants des communes extérieures d'être scolarisés à Orgeval. Il y en a 4 actuellement, qui sont soit des enfants déjà accueillis l'année précédente soit des enfants d'enseignants en poste à Orgeval. Cela engendre des frais de scolarité que la mairie tente de récupérer auprès des communes d'origine des enfants. Thierry LANGLAIS demande si un accord de réciprocité entre les communes de la CU GPS&O est en cours de réflexion (comme celui existant déjà entre Orgeval et Morainvilliers). Jean-Pierre JUILLET répond que les affaires scolaires restent une compétence communale et qu'il s'agit du principe également mis en place avec l'école Sainte-Jeanne-d'Arc. Lorsque des enfants orgevalais sont scolarisés à l'école Sainte-Jeanne-d'Arc, la commune participe aux frais de scolarité à hauteur de ces montants.

Délibération **n°2018-102**

OBJET : FINANCES - SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PASTEUR – PROJET AUDIOVISUEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 3 décembre 2018,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 1.536 € à la coopérative scol l'école élémentaire Pasteur pour financer le projet audiovisuel de l'école

Philippe ETIENNE explique que chaque année la commune attribue à la coopérative scolaire une subvention allouée aux classes de découverte, ce qui permet à différentes classes de partir découvrir tel ou tel lieu selon le projet pédagogique des enseignants. Cette année, 22.000 € ont été accordés, mais seulement 17.853,04 € ont été dépensés. Les enseignants ont sollicité l'autorisation d'utiliser une partie du budget restant, dans les mêmes conditions d'attribution et dans le respect du pourcentage de plafonnement, pour un projet audiovisuel. Les enfants se sont rendus à la cinémathèque, ont réalisé un projet de film, vont se répartir les rôles de réalisateurs et d'acteurs, préparer le scénario ainsi que le montage et finaliseront le projet avec un intervenant extérieur qui se rendra à l'école. Cela reste dans l'enveloppe attribuée aux classes de découverte, le budget n'est pas dépassé.

Philippe ETIENNE profite de ce moment pour signaler que derrière ces 4 délibérations présentées, ce sont 60 employés communaux qui travaillent tout au long de la semaine (1 directrice, 2 assistantes, 4 directeurs, 27 animateurs, 2 animateurs du PAJ, 2 éducateurs sportifs, 12 agents d'office, 8 ATSEM, 1 coordinateur et 1 personne qui fait le point école). Il a le plaisir d'être leur chef de file et voudrait les remercier pour l'excellent travail effectué. Ils ont absorbé en 2014 la réforme des rythmes scolaires, ils ont fait tous les programmes pendant 3 ans. Le retour à la semaine des 4 jours a nécessité un travail intensif pour refaire tous les programmes. Sylvia PERRI, Directrice de ce service, a rendu possible avec l'aide de ses équipes la mise en place d'un projet éducatif de territoire et d'un plan mercredi, ce qui permet de récupérer auprès de la CAF des recettes supplémentaires. Il demande à Monsieur le Maire ainsi qu'à la Directrice Générale des Services de leur faire part, d'une manière ou d'une autre, des remerciements du Conseil municipal pour cet excellent travail. Ces agents exercent un métier très difficile, ils sont au contact des administrés quasiment 6 jours sur 7 et cela 12 mois sur 12, dans des conditions compliquées, avec des parents parfois peu commodes. Les Orgevalais ne sont pas toujours courtois, notamment avec les deux assistantes du service. Jean-Pierre JUILLET confirme ces propos et indique que ce service, dans son ensemble, emploie du personnel de haut vol.

Délibération **n°2018-103**

OBJET : COOPERATION - SUBVENTION AU LIONS CLUB DE LA REGION DU GRAND-POPO AU BENIN – PROJET KITS SCOLAIRES POUR LES ECOLIERS ORPHELINS

Le Conseil municipal,

VU la délibération n°2012-086 du 1er octobre 2012 approuvant la convention de coopération décentralisée avec la commune d'Athiémé, située dans le département du Mono (BENIN),

VU le projet d'accompagnement des écoliers orphelins initié par le Lions Club Grand-Popo-Bouche du Roy en 2013,

CONSIDERANT que la coopération décentralisée, ou action extérieure des collectivités locales, est inscrite dans la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, titre IV "de la coopération décentralisée".

CONSIDERANT que cette forme d'action internationale se veut à l'écoute des préoccupations de gestion locale dans une perspective de développement local durable,

CONSIDERANT que la commune d'Orgeval a voulu développer une politique active de coopération décentralisée avec la commune d'Athiémé afin, notamment de :

- *Soutenir le processus de développement local en cours et faire un transfert de connaissances et de bonnes pratiques,*
- *Réaliser des actions de solidarité, en particulier par la jeunesse,*

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

- *Contribuer à une amélioration des échanges interculturels et favoris connaissance réciproque de chacun des partenaires,*

CONSIDERANT le souhait de la commune d'Orgeval de poursuivre son action en faveur des enfants démunis du département du Mono ainsi que son partenariat avec la commune d'Athiémé et le Lions Club Grand-Popo-Bouche du Roy,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés par 28 voix pour et 1 voix contre (Daniel LOUVET),

DECIDE

D'ATTRIBUER, au titre de l'exercice 2018, une subvention de 600 € au bénéfice du Lions Club de Grand-Popo-Bouche du Roy, situé dans le département du Mono (BENIN), dans le cadre du projet « accompagnement par don de kits scolaires à 1 000 orphelins démunis »,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Aude BESCHI rappelle qu'il s'agit d'une délibération présentée chaque année et précise que cette subvention permet d'aider, par le biais d'un programme d'une durée de 13 ans, 1.000 orphelins. La somme allouée, soit 600 €, divisée par 1.000 ne représente pas une grande aide, c'est pour cela que le Lions Club construit ce projet avec d'autres communes qui sont également signataires d'une convention de coopération décentralisée avec Athiémé et certainement avec des bienfaiteurs et des donateurs. Dans ce kit scolaire, il y a chaque année des manuels et du tissu pour réaliser les uniformes des écoliers. Les manuels ne sont pas perdus chaque année, ils sont donnés à d'autres orphelins. Il s'agit de quelque chose d'intéressant puisqu'au fur et à mesure la bibliothèque pédagogique s'agrandit. Daniel LOUVET rappelle qu'il a toujours voté contre ce genre de choses et qu'actuellement, il y a quand même une petite « affaire » de la Chambre Régionale des Comptes entre le Conseil départemental et le Bénin qui a éclaté. Il continuera donc à voter contre. Christian JUTTEAU précise que la subvention communale ne passe pas par le Conseil départemental, mais par un circuit différent. Aude BESCHI précise en effet que cela passe par le Lions Club. Hélène BOISVERD souhaite savoir si quelqu'un s'est rendu sur place, au Bénin, pour voir comment cela se passe au niveau des écoles, sur plusieurs années. Aude BESCHI répond qu'à sa connaissance seul Yannick TASSET s'est rendu sur place. Toutefois, grâce au Lions Club, qui bénéficie d'une renommée internationale sans faille, à laquelle on peut faire confiance, et au réseau des « Lions », les photographies officielles et des informations sont disponibles. Elle tient également à remercier Rachel qui a rédigé une très jolie délibération concernant les relations qu'Orgeval entretient avec le Bénin.

Délibération **n°2018-104**

OBJET : VIE ECONOMIQUE - DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

VU l'article D.310-15-2 du Code du commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL01-DE

CONSIDERANT les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre au vote du Conseil municipal,
CONSIDERANT l'absence de réponse des enseignes orgevalaises pouvant prétendre au principe de la dérogation au repos dominical concernant leurs souhaits pour l'année 2019,

CONSIDERANT le choix du Maire d'accorder en 2019 le principe de 5 dérogations au repos dominical,

CONSIDERANT que la dérogation au repos dominical concerne toutes les enseignes d'une même branche d'activité et non une enseigne en particulier,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'ACCORDER une dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail aux dates suivantes :

- Dimanche de la brocante d'Orgeval, dont la date n'est pas encore définie, mais qui devrait avoir lieu en octobre 2019,
- Dimanche 8 décembre 2019,
- Dimanche 15 décembre 2019,
- Dimanche 22 décembre 2019,
- Dimanche 29 décembre 2019.

DIT que les commerces concernés font partie des branches commerciales dont les codes de Nomenclature Economique de Synthèse (codes NES) sont les suivants :

- J10 : Commerce et réparation automobile
- J33 : Autres commerces de détail, en magasin ou non, réparations.

D'AUTORISER le Maire à signer l'arrêté municipal correspondant

Michel BARDOT précise que toutes les enseignes présentes sur la commune avaient la possibilité d'ouvrir 5 dimanches par an, après en avoir sollicité l'autorisation auprès de la mairie. Avec la nouvelle loi n°2015-990 du 6 août 2015, cette possibilité a été portée à 12 dimanches par an, à condition que la demande soit faite dans les délais impartis. Or, personne n'a répondu. Dans ce cas-là, c'est la commune qui prend la décision et 5 dates sont donc proposées au titre de l'année 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h46.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait à Orgeval, le 13 décembre 2018

Le Secrétaire de séance

Philippe MARCHAL